

Effet de l'annulation d'un acte administratif sur les poursuites pénales engagées à la suite de sa violation

le 10 janvier 2011

PÉNAL | Droit pénal général

L'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte.

- [Crim. 16nov. 2010, F-P+B, n°10-83.622](#)
- [Crim. 16nov. 2010, F-P+B, n°10-81.740](#)

La question de l'effet de l'annulation d'un acte administratif par les juges administratifs sur les poursuites pénales engagées devant les tribunaux répressifs pour sa violation est source d'un important contentieux, propice aux revirements de jurisprudence. En effet, tandis que dans un premier temps, la chambre criminelle a considéré que « l'annulation par la juridiction administrative d'un règlement pénalement sanctionné enlève toute base légale à la poursuite ou à la condamnation fondée sur sa transgression » (Crim. 19 déc. 1971, Bull. crim. n° 370), elle a semblé revenir sur la solution en décidant par la suite que « l'annulation d'un acte administratif individuel pénalement sanctionné est sans effet sur l'existence d'une infraction fondée sur la violation de cet acte » (Crim. 18 mai 1998, Bull. crim. n° 169). Toutefois, un second revirement de jurisprudence est intervenu, entraînant ainsi un retour à la solution ancienne : « l'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte » (Crim. 21 nov. 2007, Bull. crim. n° 290 ; D. 2008. 111, obs. Caron [■](#) ; Dr. pénal 2008. 20, obs. Robert ; RSC 2008. 915, obs. Robert [■](#)) ; « l'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte. Dès lors, l'annulation d'un arrêté préfectoral enjoignant à une personne de restituer son permis de conduire en raison de la perte de la totalité des points dont il était affecté a pour conséquence d'enlever toute base légale à la poursuite et à la condamnation qui est intervenue pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation du permis de conduire » (Crim. 12 mars 2008, Bull. crim. n° 63 ; AJ pénal 2008. 278, obs. Céré [■](#) ; Dr. pénal 2008. 64, obs. Robert).

C'est cette même solution qui se trouve réitérée dans deux arrêts rendus par la chambre criminelle le 16 novembre 2010. Dans la première affaire, un individu avait été condamné pour avoir conduit un véhicule à moteur en violation d'une décision du préfet lui enjoignant de restituer son permis de conduire, décision pourtant annulée par un jugement définitif du tribunal administratif. Dans la seconde, le gérant d'une société exploitant un circuit automobile avait été condamné pour avoir contrevenu à un arrêté municipal précisant les conditions d'exercice de l'activité en cause, arrêté également annulé par un jugement administratif passé en force de chose jugée. Dans les deux cas, la décision de la cour d'appel prononçant la condamnation et justifiée par l'idée selon laquelle l'acte administratif tenant lieu de fondement aux poursuites était exécutoire au moment des faits se voit censurée par la Cour de cassation, laquelle, en rappelant le principe de l'autorité de la chose jugée par la juridiction administrative, énonce à nouveau clairement que « l'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte ».

La solution est compréhensible. En effet, le Conseil d'État a toujours considéré que l'annulation d'un acte administratif implique, en principe, que cet acte est réputé n'être jamais intervenu, à moins qu'il n'apparaisse que cet effet rétroactif de l'annulation soit de nature à emporter des conséquences manifestement excessives, en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets (CE, ass., 11 mai 2004, *Association AC !*, n° 255886, Lebon 197). Or, en l'espèce, le juge administratif n'avait pas circonscrit les effets de

l'annulation de l'acte dans le temps, laissant ainsi à la rétroactivité de l'annulation tout le loisir de jouer. Il est donc logique que des poursuites pénales ne puissent plus aboutir sur le fondement de l'acte annulé, celui-ci étant censé n'avoir jamais existé. La solution a le mérite d'éviter les discordances entre juridictions.

par M. Bomblet